Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702616-20231019-2RT03368639H1-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2023
Publication : 19/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE INITIALE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - ECOLE BRASSART
E.R.P. N°E-261-03707-001

ECOLE BRASSART
MONSIEUR LE DIRECTEUR
AVENUE DE PONT CHER
37200 TOURS

N° TO-ART_2023_0336

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie,
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
VU l'arrêté n° TO-ART_2023_0145 du 21 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature en matière d'Etablissement Recevant du Public à Monsieur Philippe GEIGER, dixième adjoint au Maire,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité, lors de la visite avant ouverture en date du 22 septembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur de l'établissement « ECOLE BRASSART », Etablissement Recevant du Public de types R N Y et classé en 3ème catégorie, sis Avenue de Pont Cher à Tours est autorisé à ouvrir au public la partie de son établissement concernée par les travaux réceptionnés (PC 037 261 20 T0169) à compter de la date de la visite avant ouverture.

ARTICLE 2 : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions permettant de remédier aux prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité dans son procès-verbal en date du 22 septembre 2023, dans les délais impartis :

Prescription n°6-1-1°)	Délai de réalisation : permanent
Prescription n°6-1-2°)	Délai de réalisation : permanent
Prescription n°6-1-3°)	Délai de réalisation : permanent
Prescription n°6-2-1°)	Délai de réalisation : dès la fin des travaux

Prescription n°6-2-2°) Délai de réalisation : immédiat
Prescription n°6-2-3°) Délai de réalisation : immédiat
Prescription n°6-2-4°) Délai de réalisation : immédiat
Prescription n°6-2-5°) Délai de réalisation : 1 mois
Prescription n°6-2-6°) Délai de réalisation : immédiat
Prescription n°6-2-7°) Délai de réalisation : immédiat

Autres recommandations :
n°7-1°) Délai de réalisation : 2 mois

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées lors des visites de ladite commission.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers à l'attention de Monsieur le Maire (article R421-1 du Code de Justice Administrative). Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr dans les deux mois de notification de la décision ou du refus au recours gracieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant en pli recommandé avec accusé de réception et copie sera faite à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour ampliation.

Fait à TOURS, le 19/10/2023

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint(e) délégué(e)

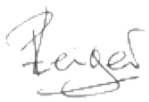

Philippe GEIGER